ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Formation collective à destination des travailleurs en situation de handicap exerçant en ESAT

« Favoriser le pouvoir d'agir »

« Accord-cadre n°2026.DMC.029 »

POUVOIR ADJUDICATEUR
OPCO Santé – **Coordonnateur du groupement de commandes tel que repris dans le CCAP** 31 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET

Accord-cadre établi en application du Code de la commande publique en vigueur

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Table des matières **SOMMAIRE**

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 1

PRÉAMBULE 4

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1.1 Objet du marché 5
1.2 Procédure applicable 5
1.3 Forme du marché 5
1.4 Décomposition de l'accord-cadre 5
1.5 Montant, quantités et répartition 6
1.6 La durée des prestations 6

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7

3.1. Conditions générales d'exécution des prestations 7
3.2 Conditions particulières d'exécution 7
3.3 Interlocuteur dédié 7
3.4 Droits de propriété intellectuelle 8
3.5 Clause de réexamen 8
3.6 Force majeure 9
3.7 Prestations similaires 9

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ 9

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10

5.1 Délais de base 10
5.2 Prolongation des délais 10

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES 10

6.1 Obligations du Titulaire 10
6.1.1 Obligations au regard de l'exécution des prestations 10
6.1.2 Obligation de résultats 11
6.1.3 Responsabilité et assurance 11
6.1.4 Sous-traitance 12
6.1.5 Protection des données à caractère personnel 13
6.2 Obligation du Pouvoir adjudicateur 13

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ 14

7.1 Caractéristiques des prix 14
7.2 Modalité de variation des prix 14

ARTICLE 8 - CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS) 15

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES PRESTATIONS 15

9.1 Facturation 15
9.2 Délai global de paiement 16

Article 10 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 16

ARTICLE 11 – ANNULATION OU MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE 17

11.1 Annulation ou modification d'un bon de commande 17
11.2 Annulation d'une prestation pour nombre insuffisant de stagiaires 18
11.3 Annulation d'une prestation par le Pouvoir adjudicateur 18
11.4 Annulation d'une prestation par le Titulaire 18
11.5 Modalités de remboursements 18
11.6 Non-exécution d'un bon de commande par le Titulaire 19

ARTICLE 12 – ACOMPTE 19

ARTICLE 13 – AVANCE 19
ARTICLE 14 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 19
14.1 Opérations de vérifications 20
14.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet 20
ARTICLE 15 – PÉNALITÉS 21
ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 21
16.1 Conditions générales de résiliation 21
16.2 Redressement ou liquidation judiciaire 22
ARTICLE 17 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 22
ARTICLE 18 – LANGUE APPLICABLE 22
ARTICLE 19 – LITIGES ET DIFFÉRENDS 23
19.1 Règlement amiable de litige 23
19.2 Tribunal compétent 23
Tribunal judiciaire de Nanterre 23
Extension du tribunal judiciaire 23
ARTICLE 20 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 23

PRÉAMBULE

Le présent marché s'inscrit dans le cadre de la convention de groupement de commandes « marchés connexes au catalogue OPCO Santé – thématique ESAT » signée entre l'OPCO Santé et l'ANFH. L'OPCO Santé en est le coordonnateur.

L'OPCO Santé

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

- **Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif :** ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.
 Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

- **Le secteur de la santé au travail interentreprises** : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

- **Le secteur de l'hospitalisation privée** qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés.

- **Le secteur du thermalisme** qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

L'ANFH

L'ANFH est une association loi 1901 dont l'organisation est déconcentrée, dont le siège national est situé à Paris. L'association comprend 16 délégations régionales rassemblant 26 délégations territoriales et implantées en France métropolitaine, Corse et DOM (Guyane, Martinique et Ile de la Réunion).

L'ANFH regroupe 2 317 établissements cotisants et représente 940 000 agents. Elle assure la collecte des fonds consacrés, par les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux au financement de la formation professionnelle continue.

L'ANFH regroupe 616 établissements adhérents au titre du DPC médical.
En 2007, l'ANFH a été agréée par l'État devenant le premier OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de la fonction publique hospitalière française.

Au sens de ses statuts, l'ANFH dispose de marges de manœuvres supplémentaires pour développer des services de proximité et accompagner les établissements dans la mise en œuvre de leurs politiques de formation, qu'il s'agisse de la « Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie » et/ou de parcours de DPC.
Pour en savoir plus : http://www.anfh.fr/l-anfh

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la sélection de prestataires en capacité de mettre en œuvre des sessions de formation, à destination des travailleurs en situation de handicap exerçant au sein d'un ESAT adhérents de l'OPCO Santé ou d'un membre du groupement de commandes, concernant la thématique « favoriser le pouvoir d'agir » (ci-après « la formation »).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des ClausesTechniques Particulières (CCTP).

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est, pour le présent accord-cadre :

Code CPV principal :	80530000-8 Services de formation professionnelle

Direction chargée de l'exécution : DMC

1.2 Procédure applicable

Le présent accord-cadre est passé en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique en procédure adaptée en raison du caractère spécifique des services concernés par la présente consultation.

1.3 Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande multi-attributaires, conformément aux articles L.2125-

1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition de l'accord-cadre

Le marché se décompose en 11 lots géographiques définis ci-dessous :

N° du Lot	Intitulé du lot	Nombre d'attributaires maximum
1	**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**	**2 attributaires**
2	**GRAND EST & BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**	**2 attributaires**
3	**BRETAGNE & NORMANDIE**	**2 attributaires**
4	**CENTRE-VAL DE LOIRE & PAYS DE LA LOIRE**	**2 attributaires**
5	**HAUTS-DE-FRANCE**	**2 attributaires**
6	**NOUVELLE-AQUITAINE**	**2 attributaires**
7	**OCCITANIE**	**2 attributaires**
8	**SUD & CORSE**	**2 attributaires**
9	**ÎLE DE FRANCE**	**2 attributaires**
10	**ÎLE DE LA RÉUNION**	**2 attributaires**
11	**GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE**	**2 attributaires**

Pour chaque lot, le Pouvoir adjudicateur sélectionne 2 (deux) attributaires qui ont obtenu les meilleures notes du classement.

Dans le cas où des candidats se positionnent sur plusieurs lots, ces derniers ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Les offres pour chaque lot doivent être autonomes les unes par rapport aux autres, tant techniquement que financièrement.

Le Titulaire peut être attributaire d'un ou plusieurs lots, et le cas échéant de tous les lots. Il est possible pour le Titulaire de constituer un groupement afin de couvrir l'ensemble des territoires composant le lot.
Les opérateurs économiques sont autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques peuvent candidater avec un maximum de 2 (deux) candidatures, excepté pour les candidatures incluant les lots 10 et 11 pour lesquelles ce maximum ne s'applique pas.

2. Montant, quantités et répartition

a. Montant, quantités et répartition

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, l'accord-cadre ne fixe pas le montant minimum, il prévoit un montant maximum de **1 189 160 € HT (Un million cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante euros hors taxes)** pour l'ensemble des lots, pour la durée totale de l'accord-cadre. Dans le cadre de la convention de groupement de commandes passée avec l'ANFH, celle-ci représente 20% du montant total du présent marché, **hors lots 10 et 11**. Le montant de l'accord-cadre est réparti comme suit :

N° lot	Objet du lot	Montant maximum
1	**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**	110 400 € HT
2	**GRAND EST & BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**	238 800 € HT
3	**BRETAGNE & NORMANDIE**	141 600 € HT
4	**CENTRE-VAL DE LOIRE & PAYS DE LA LOIRE**	206 400 € HT
5	**HAUTS-DE-FRANCE**	68 040 € HT
6	**NOUVELLE-AQUITAINE**	57 120 € HT
7	**OCCITANIE**	102 600 € HT
8	**SUD & CORSE**	76 800 € HT
9	**ÎLE DE FRANCE**	133 200 € HT
10	**ÎLE DE LA REUNION**	34 900 € HT
11	**GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE**	19 300 € HT

Les estimations sont basées sur les consommations passées et ne constituent en aucun cas un engagement minimum ou maximum de commande.

Variantes : Le présent marché ne comprend pas de variantes.
Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : Le présent marché ne comprend pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).
Tranches : Le présent marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

b. La durée des prestations

L'accord-cadre est établi pour une durée ferme de 4 (quatre) ans à compter de la date de notification. A noter, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. À l'expiration de celui-ci, aucun bon de commande ne peut plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 (six) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le présent marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU), remis par le Titulaire dans son offre, dont les exemplaires originaux sont conservés par le Pouvoir adjudicateur ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (contrat de protection des données personnelles) dont l'exemplaire original conservé par le Pouvoir adjudicateur font seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par le

Pouvoir adjudicateur font seule foi ;

- Le cahier des clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021, applicable au présent marché ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes éventuelles complété(s) par le Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'évaluation annuelle du titulaire par le groupement de commandes menée par le coordonnateur et ses résultats, voir grille §3.2 « taux de satisfaction »

Le Titulaire reconnaît qu'en cas de contradiction entre les CCAG applicables au présent marché et le présent CCAP, les clauses de ce dernier l'emportent.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire ou documentation quelconque, contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1. Conditions générales d'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations des modules de formation aura lieu dès notification du marché et en fonction des besoins du territoire.

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du marché.

S'agissant des prestations à bons de commande, le Pouvoir adjudicateur est seul décisionnaire *in fine* du niveau de complexité des prestations commandées. Lorsque les niveaux de complexité d'une prestation sont définis par des charges de travail, celles-ci sont estimatives et correspondent à une charge normale pour réaliser la prestation dans l'état de l'art.

3.2 Conditions particulières d'exécution

Les conditions particulières d'exécution sont détaillées au sein du CCTP.

Taux de satisfaction du Pouvoir adjudicateur ≥ 90%

La satisfaction du Pouvoir adjudicateur du présent marché est soumise à une grille d'évaluation revue

annuellement. La grille d'évaluation est communiquée ci-dessous. Ci-dessous, les quatre items d'évaluation de la prestation :
Critère 1 – Communication et réactivité 25%
Critère 2 – Respect des engagements contractuels 25%
Critère 3 – Relation contractuelle 25%
Critère 4 – Flexibilité et adaptabilité 25%

N° de lot	Région	Organismes attributaires	Communication et réactivité	Respect des engagements contractuels	Relation contractuelle	Flexibilité et adaptabilité	%

Le taux de satisfaction découlant de cette évaluation pourra faire l'objet de pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP. L'acheteur se réserve la possibilité en cas de satisfaction < à 90% de :

- Demander un plan d'actions correctives dans les 15 jours ouvrés, par simple courrier électronique adressé au titulaire,
- Appliquer une pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP, dans les cas suivants :
 - Après une demande restée infructueuse,
 - Et/ou un constat défavorable d'un plan d'actions qui n'opère aucun changement notable des axes d'amélioration souhaités. Ce constat devra être réalisé 3 (trois) mois à date de validation du plan d'actions par l'acheteur.
- Résilier en cas d'insatisfaction renouvelée pendant 2 (deux) années consécutives comme précisé à l'article 16 du présent CCAP.

L'acheteur se réserve le droit de modifier annuellement le taux de satisfaction, d'un commun accord avec le titulaire, notamment sur les items suivants :

- La terminologie,
- Le seuil,
- Le calcul du taux,
- La temporalité d'évaluation du plan d'actions par l'acheteur, initialement prévue dans un délai de 3 (trois) mois après la délivrance du livrable par le titulaire.

Cette modification sera formalisée par voie d'avenant dans le cadre de l'amélioration continue des prestations.

Conditions particulières pour les lots 10 et 11

Pour les territoires ultra marins (Lots 10 et 11), **le formateur devra obligatoirement parler le créole** pour faciliter les échanges avec les apprenants.

Clause environnementale : sobriété de l'empreinte carbone

Le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du présent marché à :

- Limiter toutes les impressions au strict nécessaire des éléments pédagogiques, sur papier durable et/ou écoresponsable. Le titulaire devra présenter lors du bilan annuel, un rapport à ce sujet en s'appuyant sur tout élément factuel permettant de mesurer les quantités de papier utilisées. Les papiers et supports imprimés utilisés dans le cadre du marché sont certifiés FSC ou PEFC, ou équivalent. Le titulaire s'engage à utiliser un minimum de 70% de papier durable et/ou écoresponsable lors de la première année d'exécution du présent marché puis 10% supplémentaires par année suivante de contrat.

- L'écoconception des services numériques :
 - Le taux de conformité de l'éventuelle plateforme des apprenants, fournie par le titulaire, devra correspondre à un taux minimal de conformité global RGAA de 65%, selon la version RGAA officiellement en vigueur https://accessibilite.numerique.gouv.fr/. Le taux de conformité global sur l'échantillon s'obtient en divisant le nombre de critères conformes par le nombre de critères applicables sur l'ensemble de l'échantillon, soit : Taux = C ⁄ (C+NC)
 C représente le nombre de critères conformes ;
 NC le nombre de critères non conformes ;
 (C+NC) le nombre de critères applicables.

 Les règles d'attribution de statut pour un critère RGAA sont les suivantes :
 - un critère est considéré non conforme si une erreur le concernant est relevée sur au moins une page ;
 - un critère est considéré conforme s'il est applicable et qu'aucune erreur le concernant n'est relevée sur les pages de l'échantillon.

 La démonstration de cette conformité appartient au titulaire. Le titulaire devra atteindre 65% de conformité RGAA en fin de première année d'exécution, puis 5% supplémentaires par année suivante de contrat.

Ces éléments seront présentés dans un compte rendu documenté remis annuellement.

Clause sociale : conception inclusive des parcours

La clause sociale sera appréciée selon les items suivants :

- Lors de l'exécution du présent marché, le titulaire organisera dans une part croissante des sessions, un temps accessible et volontaire de retour des participants sur la compréhension et l'utilité des supports et outils. Le titulaire recueille leurs suggestions et les utilise pour améliorer les versions suivantes, en complément des exigences FALC applicables à l'ensemble des supports. Les apprenants contribuent à améliorer les outils qui leur sont destinés. L'objectif est de prévoir un minimum de 70% de sessions la première année et 100% les années suivantes pour le nombre de sessions concernées. Le titulaire pourra l'intégrer dans le REX à chaud de chaque formation.
- Sous-titrages vidéos : à compter de la notification du marché, le titulaire fournira sur la plateforme apprenant et pour chaque nouvelle vidéo pédagogique préenregistrée concernant ce marché, des sous-titres synchronisés en français pour 100% des vidéos, au plus tard à la date de mise en ligne de chaque vidéo. Les sous-titres seront synchronisés conformes aux critères 4.3 et 4.4 du RGAA : reprise des dialogues, identification des intervenants lorsque nécessaire et signalement des sons significatifs. Un relevé annuel des vidéos publiées et sous-titrées sera remis à l'acheteur.
- Supports pédagogiques adaptés : Les supports respectent les exigences d'accessibilité applicables et sont disponibles en formats réutilisables — par exemple texte structuré plutôt qu'image non lisible — et doivent être adaptés en FALC. Le titulaire certifiera dans son rapport annuel que 100% des supports sont adaptés.

Dans le cas contraire à la présente clause sociale, un tableau d'actions et de suivi des écarts sera mis en place par le titulaire. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités en cas de défaillance du titulaire à ses obligations.

Les preuves de conformité relèvent pleinement et uniquement du devoir du titulaire, tant pour les clauses environnementales que sociales.

3.3 Interlocuteur dédié

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour le Pouvoir adjudicateur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment, la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement de l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce dernier coordonne l'ensemble des intervenants, garantit une fluidité optimale de leurs interactions nécessaires au bon fonctionnement des prestations. Il doit disposer particulièrement d'un niveau de compétences techniques et décisionnelles élevé lui permettant de prendre toute décision appropriée à la situation prévue et imprévue.

En cas d'empêchement de la personne désignée par le Titulaire pour assurer le pilotage de tout ou partie des prestations objet du présent accord-cadre, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. À ce titre, l'obligation est faite de désigner un remplaçant dans un délai maximal de 7 (sept) jours ouvrés.

La réponse du Pouvoir adjudicateur, représenté le cas échéant par la délégation régionale, est nécessaire dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le Pouvoir adjudicateur n'approuve pas le remplaçant, le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours ouvrés pour en désigner un autre et en informer le Pouvoir adjudicateur.

Le silence gardé du Pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent vaut acceptation.

3.4 Droits de propriété intellectuelle

Les dispositions des articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent pleinement aux résultats du présent marché.

Le Titulaire accorde au Pouvoir adjudicateur au titre de l'article 37 du CCAG-FCS, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats tels que définis dans le CCAG-FCS, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché et en toute hypothèse pour tous les besoins d'utilisation du Pouvoir adjudicateur découlant de ses missions d'intérêt général.

Pour l'application des dispositions CCAG-FCS aucun tiers n'est désigné dans le présent marché.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des logiciels et autres livrables fournis au titre du présent marché.

Nonobstant ce qui précède, le Titulaire, ses employés, agents et sous-traitants conservent ou ont le droit d'utiliser, employer ou divulguer les procédés / compétences, savoir-faire et expertise dont ils sont propriétaires. Le Titulaire peut fournir des services similaires à l'objet du présent marché à des tiers, sous réserve et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle sur les résultats du Pouvoir adjudicateur au titre des présentes, en veillant en outre au respect de l'obligation de confidentialité visée à l'Article 4.

3.5 Clause de réexamen

Clause générale de réexamen :

Dans le cas où une variation dans le besoin de formation sur la thématique telle que précisée dans l'article 1.1 Objet du marché public du présent CCAP, par le présent accord-cadre émergerait, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander une offre technico-financière complémentaire aux Titulaires concernés.
Dans le cas où un accord sur les conditions de réalisation des prestations associées serait trouvé, les modalités de leur réalisation seront contractualisées par avenant au présent accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire reconnait avoir mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution des prestations objet du présent marché en neutralisant les impacts.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, avérées et reconnues par le Pouvoir adjudicateur, qui mettent en péril l'économie générale de l'accord-cadre, un réexamen des prix pourra faire l'objet de négociations entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire.

Les évolutions tarifaires validées d'un commun accord entre les parties seront actées par avenant.
En cas de désaccord, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre pour motif d'intérêt général, et ce sans indemnité du Titulaire par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS.

3.6 Force majeure

Les dispositions de l'article 1218 du Code civil prévoient qu'il y a force majeure en matière contractuelle des lors qu'un événement revêtant un caractère imprévisible, insurmontable et échappant au contrôle de la partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la partie concernée.
La partie affectée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre partie par les moyens qu'elle juge appropriés, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en justifiant des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution de ses obligations contractuelles et en produisant toutes justifications utiles.

Si l'empêchement est temporaire, c'est-à-dire inférieur à une durée de 30 (trente) jours, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.
Si l'empêchement est supérieur à 30 (trente) jours les parties auront la faculté de résilier, sans préavis ni indemnités, le présent contrat-cadre. Nonobstant cette résiliation, il est entendu que les sommes facturées ou à facturer par le Titulaire désigné au titre des prestations rendues antérieurement à la survenance du cas de force majeure lui resteront dues. Il en sera de même pour ce qui concerne les éventuelles pénalités dues par l'une des parties à l'autre partie au titre d'un manquement antérieur à la survenance du cas de force majeure.

Si l'empêchement est définitif, l'accord-cadre d'application est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire du présent marché s'engage à préserver la confidentialité de tous faits, informations et décisions relatives à la formation et l'exécution du présent marché mais également de l'ensemble des échanges écrits et oraux qu'il peut avoir avec le Pouvoir adjudicateur à ce sujet.

Cette obligation de confidentialité comprend aussi toutes informations et données auxquelles le Titulaire du marché peut avoir accès dans le cadre de celui-ci concernant l'organisation institutionnelle du Pouvoir adjudicateur et les modalités de gestion de son activité.

Si l'objet du marché le justifie, cette obligation de confidentialité couvre également toutes les données personnelles du Pouvoir adjudicateur qu'il convient d'entendre au sens de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles mettant le Droit français en conformité avec le contenu du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD).
Au titre de cette obligation de confidentialité, le Titulaire s'engage à :

- Considérer comme secrets les prestations, échanges et données susmentionnés (ci-après « les Éléments ») ;
- Traiter ces éléments avec le même degré de précaution qu'il emploie pour protéger ces propres informations confidentielles ;
- Ne révéler ces éléments qu'aux membres de son personnel impliqués dans l'exécution de la prestation, toute révélation à des personnes tierces et extérieures étant interdite ; prendre toutes mesures nécessaires vis-à-vis des membres de son personnel impliqué dans l'exécution de la prestation afin que ces derniers préservent la confidentialité de ces éléments.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché, conformément à l'article 5.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Délais de base

Le délai d'exécution des commandes, ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution, sont décrits et définis sur chaque bon de commande.

En cas de non-respect des délais, les pénalités prévues au présent CCAP sont appliquées.

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 33 du CCAG-FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Titulaire

6.1.1 Obligations au regard de l'exécution des prestations

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations et avoir veillé, pour l'établissement de son offre, à la cohérence des éléments fonctionnels et techniques fournis par le Pouvoir adjudicateur ; il ne peut pas faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art.

Il n'est accepté aucune majoration du prix sur la base de l'allégation de la méconnaissance des conditions d'exécution.

Le Titulaire s'engage à demander au Pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes les informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à délivrer au Pouvoir adjudicateur toutes les informations et lui communiquer tous les documents, conseils et mises en garde possibles dans le cadre de l'exécution de sa prestation, qui seraient utiles pour l'exécution du projet ou la réalisation des services définis, objet du présent marché, ce notamment au cours des réunions de cadrage des prestations.

Si au cours de la réalisation des prestations, une difficulté apparaissait, la collaboration nécessaire des parties engage le Titulaire à consulter le Pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible afin de mettre en place, dans les meilleurs délais, la solution la mieux adaptée.

L'évaluation faite par le Titulaire des ressources du Pouvoir adjudicateur à mettre à sa disposition, constitue un paramètre de la gestion des services qu'il assume. En cas de défaillance partielle continue ou discontinue du Pouvoir adjudicateur dans la mise à disposition de ses ressources, le Titulaire garantit néanmoins la livraison au Pouvoir adjudicateur, dans la limite du prix du marché, avec une replanification qui ne peut pas être supérieure au retard imputable au Pouvoir adjudicateur.

6.1.2 Obligation de résultats

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a désigné pour effectuer la mission. Celui-ci assure nommément et intégralement la réalisation des prestations.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité et de sécurité.

Le Titulaire doit notamment satisfaire à l'obligation d'informer sans délai le Pouvoir adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché, de nature à retarder ou en compromettre l'exécution.

6.1.3 Responsabilité et assurance

Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution des prestations conformément aux normes et standards en vigueur dans sa profession.

Respect de la législation sociale : Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de travail et dans le respect des dispositions des articles L.8221-1et L.8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à fournir, avant la signature du présent marché ainsi que tous les 6 (six) mois, les justificatifs administratifs afférents.

Le Titulaire doit également fournir au Pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle s'appliquant à ses activités. Cette dernière est destinée à couvrir sa responsabilité civile autre que décennale en application des articles 1240 et suivants du Code civil, en cas de préjudices causés aux tiers, y compris au Pouvoir adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait des missions cours de réalisation ou

après leur réception. Au titre de sa responsabilité civile professionnelle, le Titulaire doit respecter les dispositions prévues ci-après :

- Le Titulaire, dont la responsabilité peut être engagée, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour toute opération objet du présent marché ;
- Le Titulaire doit adresser son attestation au Pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. Sur simple demande du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ;
- Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire compléter les garanties et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque ;
- Le Titulaire doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au Pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat ;
- Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant les indications suivantes :
 - Nom de l'assuré ;
 - Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ;
 - Montant des franchises éventuelles ;
 - Activités exactes garanties ;
 - Durée et date de l'attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir le Pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

6.1.4 Sous-traitance

Les soumissionnaires ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations du marché et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le(s) Titulaire(s) désigné(s) ne peut(peuvent) en aucun cas sous-traiter tout ou partie des prestations objets du présent contrat-cadre à un tiers ou une de ses filiales ou société mère, sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit au moment de la conclusion du présent marché et pendant toute la durée de son exécution, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur via le formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit préciser :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics prévue aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le Titulaire doit déclarer son sous-traitant au plus tard, 10 (dix) jours ouvrés avant la réalisation de la prestation concernée, objet du présent marché. Il est rappelé que le défaut de déclaration d'un sous-traitant est une infraction pénale pouvant entrainer la résiliation du présent marché ainsi qu'une condamnation pénale.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des opérateurs économiques sur le fait qu'il sera particulièrement vigilant sur le respect de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. À ce titre, le Pouvoir adjudicateur sera susceptible de vérifier les conditions de travail appliquées par le Titulaire dans le cadre de la loi susmentionnée.

6.1.5 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent de traiter la protection des Données Personnelles conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur issu :

- **du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 sur la protection des données (ci-avant et ci-après dénommé « RGPD ») ;**

- **de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles mettant le Droit français en conformité avec le contenu du Règlement général sur la protection des données personnelles.**

À ce titre, l'annexe du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) intitulée « CONTRAT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » prévoit les obligations des parties.

En cas de non-respect de cette annexe, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché.

6.2 Obligation du Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur doit fournir l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exécution des prestations.

En cas de difficulté apparaissant dans le cadre d'un projet connexe aux réalisations du Titulaire et dont l'origine lui est étrangère, le Pouvoir adjudicateur en informera le Titulaire selon les modalités décrites ci-après dès lors que cela aurait des effets (ou présenterait un risque) sur la tenue des engagements du Titulaire. Il s'agit ici d'événements perturbant le déroulement d'un autre projet mené par le Pouvoir adjudicateur et dont le Titulaire n'a pas la charge.

Le Titulaire sera informé par le Pouvoir adjudicateur au plus tard 48h après la découverte d'un impact potentiel ou avéré sur les réalisations du Titulaire.

Au plus tard 48h après la date d'envoi de cette information, le Titulaire informera le Pouvoir adjudicateur des risques et/ou des conséquences sur le déroulement de ses réalisations, et soumettra un plan d'action à la validation du Pouvoir adjudicateur.

Ceci suppose une pleine collaboration avec le Titulaire dans l'identification et la résolution des difficultés du marché qui lui incombe. Cela n'aura pas d'effet sur le prix initialement convenu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire, et ce dernier ne supportera pas de pénalités au motif d'un retard de réalisation consécutif à une telle défaillance dont il n'est pas responsable.

Les informations pourront être échangées par voie de courriel ou de courrier simple.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à respecter la charte de politique de traitement des données annexée au présent CCAP.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.
Les prix sont détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires portés au bordereau des prix unitaires.

Le montant des prestations de formation ne doit pas dépasser un plafond de **1 000 €HT** (Mille euros hors taxes) soit **1 200€ TTC** (Mille deux cents euros toutes taxes comprises) par jour.

Ces montants excluent les dépenses suivantes :

- **Frais de location de salle**
- **Frais de restauration des stagiaires**

Ces frais additionnels devront respecter impérativement le plafond en vigueur du Pouvoir Adjudicateur et être soumis à son approbation. De plus, en cas de facturation de location de salle - respectant le plafond en vigueur - par le Titulaire, la demande sera soumise à la présentation d'un devis, à minima.
Additionnellement, concernant la location de salle, dans le cas où :

- Le titulaire ne possède pas de salle pour réaliser la prestation ;
- Et que le montant vienne à dépasser la prise en charge maximale de 250€ TTC,

le titulaire devra proposer 3 devis de location de salle au pouvoir adjudicateur. Ce dernier étudiera exceptionnellement la solution la plus adéquate selon le cas présenté.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, à l'assurance et aux déplacements éventuels des agents du Titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'OPCO Santé étant acheteur, les services techniques nationaux et régionaux prendront en charge, « au réel » sur présentation des justificatifs, deux postes de frais pour l'ensemble des organisme

attributaires :

- Les frais de repas du midi des stagiaires avancés par le prestataire et remboursés par l'OPCO Santé sur justificatif (22€ maximum par repas, par stagiaire et par jour entier émargé).
- Les frais de location de salle qui peuvent comprendre un accueil café dans la limite du plafond de 250 € par jour de formation

A noter que pour les lots 10 et 11, les prestataires attributaires bénéficieront d'une prise en charge « au réel » et sur présentation de justificatifs, des frais de transport (avion). Les pièces justificatives originales sont nécessaires à la prise en charge de la dépense (les pièces justificatives non originales ou copies ne donneront pas lieu à un remboursement) : Carte d'embarquement / billet électronique ainsi que le justificatif de la commande mentionnant clairement les dates, les horaires et les lieux de départ et d'arrivée. Les billets en classe « Economique » sont à privilégier tout comme les billets modifiables et/ou remboursables.
Tous les prestataires attributaires des lots 10 et 11 sont concernés : ceux basés en métropole et ceux basés dans les territoires ultra-marins mais qui interviennent sur une île autre que leur territoire d'implantation.
Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. Pour les prestataires concernés, la TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

7.2 Modalité de variation des prix

Le prix de l'accord-cadre est ferme pendant toute la première année d'exécution du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, dit Année Zéro (A0).

À l'issue de la première période, les prix sont automatiquement reconduits pour la seconde période, sauf demande de révision formulée par le titulaire. Le titulaire fait parvenir sa demande, avec les prix révisés par courriel, deux mois au moins avant la date d'anniversaire du présent marché à l'adresse suivante :

achats@opco-sante.fr

Passé ce délai, aucune révision ne pourra être appliquée. La même procédure sera utilisée pour les autres périodes du marché.

La révision des prix est applicable annuellement selon les manières suivantes :

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,7 * c1/C0 + 0,3

où

c1 = valeur de l'indice « Comptes nationaux annuels base 2020 - Consommation finale effective - Ménages hors entrepreneurs individuels - Formation des adultes et formation continue, Identifiant INSEE 011782113 » en vigueur au 1er jour du mois au cours duquel la révision est demandée.

C0 = valeur de l'indice « Comptes nationaux annuels base 2020 - Consommation finale effective - Ménages hors entrepreneurs individuels - Formation des adultes et formation continue, Identifiant INSEE

011782113 » en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement.

Toutefois l'évolution du prix est limitée à une augmentation de 3 % sur la durée totale du marché, sans omettre le fait que le plafond du coût journalier TTC ne puisse être dépassé, soit 1200€ TTC.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 3% des prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

ARTICLE 8 - CESSION DU CONTRAT DU TITULAIRE (FUSIONS, ABSORPTIONS, SCISSIONS)

En cas de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation judiciaire, ou toute autre opération entraînant la disparition ou la transformation juridique du titulaire, le transfert du présent marché ne peut intervenir sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.
Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur avant toute disparition juridique ou cessation d'activité, et à lui transmettre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation juridique, financière et technique de l'entité appelée à reprendre l'exécution du marché.
Le titulaire peut, à cette occasion, proposer une entreprise cessionnaire à laquelle il souhaite transférer le marché. Cette proposition ne vaut pas acceptation, le transfert demeurant subordonné à l'agrément exprès du Pouvoir adjudicateur.
Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document complémentaire qu'il jugera utile à l'instruction de la demande. En cas d'acceptation, un avenant est établi pour constater le transfert du marché au nouveau titulaire.
À défaut d'agrément exprès, ou en cas de disparition du titulaire sans information préalable, le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, aux torts du titulaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont payées à terme échu après acceptation par le Pouvoir adjudicateur des livrables et validation du service fait relatifs aux bons de commande.

9.1 Facturation

Le Titulaire facture les prestations au Pouvoir adjudicateur mentionné sur les bons de commande.
Les documents suivants seront fournis obligatoirement à chaque fin de session dans les 48 heures pour la facturation. Tout document manquant ou incomplet pourra donner lieu à pénalités.

- Un certificat de réalisation individuel ;
- Un certificat de réalisation collectif ;
- Les feuilles d'émargements co-signées par l'intervenant ;
- En cas de formation à distance tout élément prouvant la participation effective du

stagiaire à la formation ;
- Un bilan pédagogique ;
- Une synthèse des questionnaires de satisfaction.

9.1.1 Facturation de l'OPCO Santé

1- Modalités de transmission des factures

1.1 Fournisseurs soumis à la facturation électronique

Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique et à compter du 1er septembre 2026, les factures émises au titre du présent marché sont transmises à l'OPCO Santé sous format électronique, par l'intermédiaire d'une plateforme agréée (PA).
À compter de cette date, les factures ne sont plus adressées à l'OPCO Santé par courrier électronique ou par voie postale.
Les informations nécessaires à la transmission et au routage des factures sont les suivantes :

- Raison sociale : OPCO Santé ;
- SIREN : 854033115 ;
- SIRET : 85403311500015 ;
- Plateforme agréée (PA) de réception : AGENA 3000 ;
- Identifiant de routage : 854033115_FONCTIONNEMENT ou 854033115_FORMATION
- Formats acceptés : Factur-X, UBL et CII.

L'identifiant de routage « 854033115_FONCTIONNEMENT » est utilisé pour toute facture relative à l'approvisionnement en biens ou services concourant au fonctionnement de l'OPCO Santé
L'identifiant de routage « 854033115_FORMATION » est utilisé pour toute facture relative à aux actions de formation ou d'accompagnement des adhérents de l'OPCO Santé.

Le titulaire s'assure que sa solution de facturation ou sa plateforme de dématérialisation est en mesure d'échanger avec la plateforme agréée utilisée par l'OPCO Santé et que l'identifiant de routage précité est correctement renseigné.

1.2 Fournisseurs non soumis à la facturation électronique

Les catégories de fournisseurs suivants ne sont pas soumises à la facturation électronique :

- Association non assujettie à la TVA
- Organisme exonéré de TVA
- Fournisseur étranger
- Particulier

Le titulaire devra adresser ses factures au format pdf à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr pour les factures liées au siège et facturationregions@opco-sante.fr pour les factures liées aux régions.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

2 – Mentions obligatoires des factures

En application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures électroniques comportent obligatoirement les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture ;
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. le numéro unique de la facture, fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur ;
4. en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du marché ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire ;

5. la désignation du payeur et, le cas échéant, le code d'identification du service chargé du paiement ;
6. la date d'exécution des prestations ;
7. la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8. le prix unitaire hors taxes des prestations ou, le cas échéant, leur prix forfaitaire ;
9. le montant total hors taxes, le montant de la taxe à payer et le montant total toutes taxes comprises, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, la mention de l'exonération applicable ;
10. le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur ;
11. le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
13. le nom du demandeur ou du correspondant interne de l'OPCO Santé.

Les factures comportent également les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce.
Toute facture ne comportant pas les mentions ou informations nécessaires à son traitement pourra être rejetée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

3 – Vérification des factures
Le service chargé de la vérification et du traitement des factures est :
Service comptabilité
OPCO Santé
31 rue Anatole France
Tél. : 01 49 68 10 79
Courriel : facturation@opco-sante.fr
Les factures relatives aux prestations effectuées en région sont adressées au courriel suivant : facturationregions@opco-sante.fr

9.1.2 Facturation de l'ANFH

Les factures relatives aux prestations commandées par l'ANFH devront être établies conformément aux informations de facturation figurant sur le bon de commande émis via l'outil LA ForMuLE.

Le titulaire adresse sa ou ses factures à l'adresse ou aux adresses des centres de facturation mentionnés par le commanditaire sur le bon de commande.
Lorsque plusieurs centres de facturation sont indiqués sur un même bon de commande, le titulaire établit une facture distincte pour chacun d'eux, en répartissant le montant de la prestation au prorata du nombre de participants effectivement présents, sauf disposition contraire expressément précisée par le commanditaire sur le bon de commande.

Chaque facture doit obligatoirement mentionner les références du bon de commande LA ForMuLE correspondant.

9.2 Délai global de paiement

Le présent marché est financé par le budget du Pouvoir adjudicateur. Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

Les sommes dues au Titulaire du marché et au(x) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, sont payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement

appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points.

Le Pouvoir adjudicateur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

Article 10 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence. Ils sont répartis de manière objective, transparente et non discriminatoire entre les titulaires, selon les règles et modalités fixées aux présentes.

Pour l'OPCO Santé, les bons de commande sont attribués selon la méthode d'attribution dite « à tour de rôle ». Le Pouvoir adjudicateur fait appel en priorité au titulaire arrivé premier puis à celui arrivé second.

Le Pouvoir adjudicateur adresse des bons de commande écrits au Titulaire, selon ses besoins. Chaque bon de commande contient au moins :

- Le nom du Pouvoir adjudicateur,
- Le nom du service émetteur du bon de commande,
- Le nom ou la raison sociale du Titulaire,
- La référence du marché,
- La date et le numéro du document de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- La quantité commandée,
- Le montant des prestations à réaliser,
- Les lieux de réalisation des prestations,
- L'adresse de facturation.

Pour l'ANFH, La sélection d'un des prestataires titulaires du contrat sera formalisée à partir d'une grille de sélection, préalablement à l'engagement de la commande.
Quelles que soient les modalités d'engagement des commandes, cette grille a pour objet de motiver dans quelle mesure l'offre du prestataire titulaire du contrat sélectionné est la plus en adéquation avec le besoin. Elle comprendra les critères de sélection suivants : pertinence du contenu de la prestation en fonction du besoin, rythme et durée de la prestation, coût de la prestation.
Cette grille sera conservée par l'ANFH afin de garantir aux prestataires titulaires du contrat une traçabilité et une transparence sur la sélection effectuée si ces derniers en font la demande.
L'ANFH engagera la commande selon les modalités prévues aux articles 10.1. L'ANFH est seule responsable de la méthode et de la bonne utilisation de cette solution décrite ci-avant.

De manière générale, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour signaler à l'émetteur de la commande toute anomalie dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. En l'absence de réserves par le Titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Lorsque le bon de commande regroupe plusieurs prestations, la validité du bon de commande expire quand toutes les prestations ont été réalisées.

À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne peut plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder 6 (six) mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Avant l'émission du bon de commande, le Titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du Pouvoir adjudicateur relatives à la planification et à l'organisation des formations, dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés maximums à compter de la date de réception de la demande de planification et d'organisation transmise par le Pouvoir adjudicateur par voie de courriel.

10.1 Modalités d'engagement des commandes de prestations de formation

Les commandes de prestations prévues au contrat sont émises selon les modalités suivantes :

• Pour l'OPCO Santé, les commandes sont exclusivement établies au moyen du formulaire spécifique annexé aux présents documents du marché transmises au prestataire titulaire du contrat par voie électronique (courriel), dénommé « annexe 2 trame bon de commande »,

• Pour l'ANFH et ses bénéficiaires, les commandes sont passées par voie dématérialisée via le service de commande en ligne accessible dans l'outil LA ForMuLE. Elles ne peuvent être engagées que par les utilisateurs habilités conformément aux dispositions de l'article « Outil de commande LA ForMuLE ANFH » ;

• En cas d'organisation d'un groupe mixte réunissant des bénéficiaires de l'OPCO Santé et de l'ANFH, l'OPCO Santé transmettra un bon de commande au prestataire conformément aux prescriptions du présent marché. La facturation est alors effectuée séparément pour chaque membre, selon les modalités définies à l'article 9.1 « Facturation » et calculée au prorata du nombre de participants présents relevant de ses bénéficiaires.

10.1.1 Outil de commande LA ForMuLE ANFH

LA ForMuLE est un outil disponible sur internet et accessible à deux types d'utilisateurs :

- Les collaborateurs des services et délégations de l'ANFH,
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 adhérents de l'Association.

L'outil permet à ses utilisateurs :

- La consultation de l'offre de formation proposée par l'ANFH à ses bénéficiaires, celle-ci étant constituée des prestations issues des contrats attribués par l'ANFH et éligibles à la mise en ligne,
- La gestion de commandes des prestations proposées par l'outil LA ForMuLE (engagement, report, annulation…),
- La traçabilité des commandes enregistrées, quel que soit leur état d'exécution.

10.2 Modalités d'engagement des commandes de prestations de formation par le service de commande en ligne LA ForMuLE

10.2.1 Prestations organisées en groupe intra établissement

Les commandes de prestations à exécuter en groupe intra établissement, seront passées selon les modalités décrites ci-après.
Ces prestations s'entendent des prestations réalisées pour le compte d'un seul bénéficiaire. Les participants au groupe seront uniquement des personnels de ce bénéficiaire.
L'utilisateur qui souhaite organiser une prestation exécutée en groupe intra établissement, contacte le prestataire titulaire du contrat pour fixer le calendrier et les modalités de réalisation de la prestation en adéquation avec ses contraintes.
L'utilisateur commanditaire adresse au moyen du service de commande en ligne, le bon de commande correspondant au prestataire titulaire du contrat.
Le prestataire titulaire du contrat accuse réception du bon de commande au moyen du service de commande en ligne, afin que l'utilisateur commanditaire soit avisé de l'acceptation de sa commande.
Toute modification ultérieure de dates sera effectuée conjointement entre l'utilisateur commanditaire et le prestataire titulaire du contrat. Elle fera l'objet de l'émission d'un bon de commande modifié par l'utilisateur commanditaire et envoyé au prestataire titulaire du contrat au moyen du service de commande en ligne.

10.2.2 Prestations organisées en groupe inter établissements

Les commandes de prestations à exécuter en groupe inter établissement, seront passées selon les modalités décrites ci-après.
Ces prestations s'entendent des prestations réalisées pour le compte de plusieurs bénéficiaires. Les participants au groupe seront des personnels de ces bénéficiaires.
L'utilisateur qui souhaite organiser une prestation exécutée en groupe inter établissements, contacte le prestataire titulaire du contrat pour fixer le calendrier et les modalités de réalisation de la prestation en adéquation avec ses contraintes.
L'utilisateur commanditaire adresse au moyen du service de commande en ligne, le bon de commande correspondant pour l'ensemble du groupe, au prestataire titulaire du contrat.
Le prestataire titulaire du contrat accuse réception du bon de commande au moyen du service de commande en ligne, afin que l'utilisateur commanditaire soit avisé de l'acceptation de sa commande.
Toute modification ultérieure de dates sera effectuée conjointement entre l'utilisateur commanditaire et le prestataire titulaire du contrat. Elle fera l'objet de l'émission d'un bon de commande modifié par l'utilisateur commanditaire et envoyé au prestataire titulaire du contrat au moyen du service de commande en ligne.

10.3 Modalités d'engagement des commandes de prestations de formation en groupe inter établissements, par voie matérialisée

Les prestations organisées en groupe inter-établissements concernent exclusivement des actions réalisées pour le compte de plusieurs bénéficiaires de l'OPCO Santé, les participants étant les salariés de ces bénéficiaires.
Lorsqu'une délégation de l'OPCO Santé souhaite mettre en place une telle prestation, elle prend contact avec le prestataire titulaire afin de définir conjointement le calendrier et les modalités de réalisation, en tenant compte de ses contraintes.
Le commanditaire établit alors un bon de commande unique pour l'ensemble du groupe, au moyen du formulaire spécifique annexé aux présentes conditions contractuelles, et le transmet au prestataire par voie électronique (courriel).
Le prestataire accuse réception du bon de commande par courriel, ce qui vaut acceptation.
Toute modification ultérieure de dates est convenue d'un commun accord entre le commanditaire et le prestataire, et donne lieu à l'émission d'un bon de commande rectificatif, transmis par courriel au prestataire.

ARTICLE 11 – ANNULATION OU MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE

11.1 Annulation ou modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Il en informe le Titulaire par courriel avec accusé de réception.

Toute annulation ou modification d'un bon de commande, imputable au Pouvoir adjudicateur, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation de formation doit faire l'objet de discussion avec le Titulaire visant la possibilité de report de celle-ci.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des bons de commande modificatifs se rapportant à des bons de commande déjà émis. À ce titre, peut notamment être modifiée la date de réalisation des prestations en fonction des besoins (ex. : le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant).

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Ces annulations ou modifications de bons de commande ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre.

11.2 Annulation d'une prestation pour nombre insuffisant de stagiaires

Toute annulation du Pouvoir adjudicateur avant le début de la prestation de formation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Toute annulation du Pouvoir adjudicateur de la prestation de formation pour nombre insuffisant de participants ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais (réservation de chambre d'hôtel, billets de train, billets d'avion, location de salle, repas des stagiaires, réservation d'un formateur).

Une telle annulation ne peut donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation du Titulaire de l'accord-cadre. Le Pouvoir adjudicateur peut proposer au Titulaire en cas de nombre insuffisant de participants, le report de la session à une date ultérieure qui sera décidée conjointement.

11.3 Annulation d'une prestation par le Pouvoir adjudicateur

L'annulation définitive d'une prestation de formation **(autre que l'annulation pour nombre insuffisant de stagiaires présent au sein de l'article 11.2 du présent CCAP)**, imputable au Pouvoir adjudicateur, entraîne le remboursement des frais déjà engagés par le Titulaire, **dans la limite de 50% (cinquante pour cent) de la première journée de formation** sur présentation des justificatifs.

Tout abus régulièrement constaté dans le cadre du remboursement des frais d'annulation pourra être sanctionné par le Pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes.

11.4 Annulation d'une prestation par le Titulaire

Toute annulation provisoire d'une prestation de formation imputable au Titulaire 8 (huit) jours ouvrés avant le début de la prestation de formation doit faire l'objet de discussion avec le Pouvoir adjudicateur visant la possibilité de report de celle-ci.

Toute annulation provisoire ou définitive d'une prestation de formation imputable au Titulaire, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement par le Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire doit faire son affaire auprès de son assureur et mobiliser la garantie « annulation spectacle » ou similaire prévue à cet effet.

11.5 Modalités de remboursements

Le Titulaire transmet par courrier ou par courriel avec accusé de réception une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.6 Non-exécution d'un bon de commande par le Titulaire

À titre exceptionnel, dans le cas où aucun des Titulaires du même lot ne serait dans la capacité d'honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à tout opérateur économique de son choix afin de ne pas mettre en péril l'exécution de la prestation et lui confie le bon de commande concerné conformément aux mêmes-conditions, y compris les délais d'exécution, la nature et le contenu de la formation, prévus dans le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 12 – ACOMPTE

Les modalités de versement de l'acompte sont déterminées en application des articles L 2191-4 du Code de la commande publique ainsi qu'aux articles R 2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 – AVANCE

Les modalités de versement, de montant et de remboursement de l'avance sont déterminées par application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de l'accord-cadre si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification de l'accord-cadre.

Elle est égale à 5,00% (cinq pour cent) du montant minimum toutes taxes comprises de l'accord-cadre, si le délai d'exécution de l'accord-cadre n'excède pas 12 (douze) mois. Si cette durée est supérieure à 12 (douze) mois, l'avance est égale à 5,00% (cinq pour cent) d'une somme égale à 12 (douze) fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10% (dix pour cent).

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% (soixante-cinq pour cent) est

atteint.

Aucune garantie financière n'est demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 14 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations du marché sont soumises aux vérifications quantitatives et qualitatives afin de contrôler la conformité des prestations de services réalisées au regard des prescriptions de l'accord-cadre, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

14.1 Opérations de vérifications

Chaque prestation fait l'objet d'une vérification qualitative et quantitative de la part du Pouvoir adjudicateur, effectuée dans les 15 (quinze) jours suivants l'exécution de la prestation.

Toute prestation n'appelant pas de remarque de la part du Pouvoir adjudicateur, dans les 30 (trente) jours ouvrés suivants la fin de la prestation, est réputée acceptée.

Le bilan quantitatif et qualitatif aura lieu chaque année du contrat. **Le Titulaire doit transmettre une analyse quantitative et qualitative à l'issue de chaque année de déploiement de l'action et fera l'objet d'une évaluation, comme prévu à l'article 3.2 du présent CCAP.**

14.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet

Si le Pouvoir adjudicateur constate que la qualité des prestations est remise en cause, il notifie au Titulaire sa décision de réfaction, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage appliqué.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger le changement de l'exécutant des prestations pour les prestations suivantes.

Le Pouvoir adjudicateur peut récuser tout membre du personnel du Titulaire dont le profil n'est pas adapté aux prestations exécutées et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par tout autre exécutant ayant un niveau de qualification similaire.

Les prestations ne pouvant pas être acceptées font l'objet d'une décision de rejet interdisant tout paiement. Le Pouvoir adjudicateur est en droit d'exiger du Titulaire la réalisation des prestations avec une nouvelle équipe.

La décision de réfaction - comme celle de rejet - est notifiée au Titulaire dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés à compter de la fin de l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, le Titulaire dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations selon les mêmes formalités. Passé ce délai, le Titulaire est réputé accepter la décision. La responsabilité du Titulaire est dégagée si les observations sont acceptées expressément par le Pouvoir adjudicateur.

Les éléments pris en compte pour exercer ces sanctions sont notamment ceux listés dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, à savoir l'insatisfaction du Pouvoir adjudicateur, la mauvaise qualité de l'exécution des prestations, le non-respect des objectifs, les livrables non conformes aux stipulations du marché, etc.

ARTICLE 15 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS le dépassement de délais mentionnés dans les pièces contractuelles et/ou sur l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations pourra faire encourir au Titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes.

CAUSE PÉNALITÉ	MONTANT	MODALITÉ D'APPLICATION DE LA PÉNALITÉ
Non-respect des obligations contractuelles.	**500€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Non-respect des engagements d'accessibilité/adaptation (accès aux salles, support adapté au public cible…)	**500€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Non-respect des clauses environnementales et/ou sociales	**500€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Annulation de dernière minute (72 heures avant) ou retard de démarrage (plus d'une heure) d'une session prévue	**500€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Non-respect du calendrier prévisionnel validé par le Pouvoir adjudicateur sur les 6 mois à venir	**150€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Défaut d'information des stagiaires ou des employeurs (dans les éléments de convocation ou dans le contenu des formations)	**150€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Remplacement d'un intervenant sans validation préalable par le Pouvoir adjudicateur ou intervention d'un formateur non conforme aux profils annoncés dans la proposition du soumissionnaire.	**150€ HT**	Dès constatation du premier manquement
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours.	**150€ HT**	Par jour calendaire

Qualité insatisfaisante des prestations	3% HT du montant annuel facturé par le titulaire	Si taux de satisfaction <90% ou non-respect des objectifs pédagogiques évalué par le Pouvoir adjudicateur selon la grille mentionnée à l'article 3.2 du CCAP

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

16.1 Conditions générales de résiliation

Clause générale : En matière de résiliation du marché, les articles 38 à 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation s'appliquent.
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne perçoit pas d'indemnité.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché.

Cas particuliers :
Si le taux de satisfaction est < 90% sur une période de 2 (deux) années consécutives, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat sans pénalité.

16.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai de 1(un) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1(un) mois ci-dessus. Elle

n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS en cas de résiliation de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations contractuelles aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Également, par dérogation audit article, en cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles engendrant des conséquences dommageables pour la continuité du service public, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations concernées par ce manquement, aux frais et risques du Titulaire fautif. Dans ce cas, les prestations réalisées par ce tiers seront garanties par ce dernier.

ARTICLE 18 – LANGUE APPLICABLE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 – LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les litiges et différends se règlent selon les dispositions de l'article 46 CCAG-FCS.

19.1 Règlement amiable de litige

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché accord-cadre, les parties conviennent de se réunir dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 30 (trente) jours à compter du démarrage de la procédure de règlement amiable, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci- après.

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent accord-cadre, les parties mettront tout en œuvre pour trouve une solution amiable.

19.2 Tribunal compétent

En cas d'échec du règlement amiable préalable, le litige pourra être porté devant le tribunal suivant :

Tribunal judiciaire de Nanterre
179-191, avenue Joliot-Curie 92020 NANTERRE CEDEX
Téléphone : 01 40 97 10 10

Extension du tribunal judiciaire :
6, rue Pablo Néruda - 92020 NANTERRE CEDEX

ARTICLE 20 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article … du CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG
3.5	33 du CCAG-FCS
2	4.1 du CCAG-FCS
10	3.8.2 du CCAG-FCS
14.2	30 du CCAG-FCS
15	14.1 du CCAG-FCS
17	45 du CCAG-FCS